

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 2 septembre 2011

Monsieur Gerry Sklavounos
Président de la Commission de la santé
et des services sociaux
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
1035, rue des Parlementaires,
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance du projet de loi n^o 16 ainsi que de l'avant-projet de règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence pour personnes âgées.

Je constate que les modifications proposées à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en particulier aux articles 346.0.1 et suivants, permettront un meilleur encadrement des résidences privées pour personnes âgées, notamment par l'introduction de nouvelles règles d'exploitation pour ces résidences. Je ne peux qu'être en accord avec les modifications proposées.

Par ailleurs, l'analyse du projet de loi et de l'avant-projet de règlement a soulevé quelques interrogations dont je souhaite vous faire part compte tenu de mon rôle de représentante légale de personnes inaptes.

Tout d'abord, j'aimerais que figurent au projet de loi n^o 16 plutôt qu'au règlement les principes de l'article 30, porteurs de valeurs et précisant que tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. À mon avis, ces principes sont d'une importance telle qu'ils devraient être intégrés à la loi dans la section sur les résidences privées pour personnes âgées.

Dans le même ordre d'idée, je suggère de bonifier les futures dispositions 346.0.11 (5) et 346.0.20.2 en y ajoutant les notions de dignité et d'autonomie. Alors, un titulaire qui s'adonnerait ou tolérerait non seulement des situations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité mais également l'autonomie ou la dignité d'un résident pourrait se voir révoquer une attestation, refuser, ou révoquer un certificat de conformité. L'évacuation et la relocalisation pourraient aussi être ordonnées par une agence de la santé et de services sociaux si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire s'adonne à de telles pratiques ou les tolère.

Je m'interroge en second lieu sur la définition de « résidences pour personnes âgées semi-autonomes » proposée dans le règlement.

Ainsi, je comprends que la catégorie de résidences pour personnes âgées semi-autonomes est définie en fonction des services offerts à ces personnes et non au regard de leur condition, contrairement à l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) où l'on définit la clientèle d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) comme « une clientèle adulte en perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale ».

Compte tenu de la définition proposée, je suis susceptible de représenter légalement des personnes qui vivent dans des résidences pour personnes âgées semi-autonomes et qui auraient généralement besoin de soins infirmiers et de services d'assistance personnelle tels que décrits au règlement. Je comprends également que la définition prévue au règlement vise aussi des personnes très peu autonomes (aide à l'alimentation, aux déplacements, à l'habillage, etc.) qui pourraient requérir des soins infirmiers sur une base régulière.

Si ma compréhension est juste, les clientèles des résidences pour personnes âgées semi-autonomes et des CHSLD seront somme toute comparables. On se retrouvera alors avec deux types de ressources pour une même clientèle, mais avec des obligations différentes. En effet, les obligations des établissements de santé et de services sociaux, en l'occurrence les CHSLD, sont très différentes de celles des résidences privées pour personnes semi-autonomes. De plus, les droits des usagers ne seraient pas les mêmes selon le choix de la résidence puisque les droits conférés par la LSSSS ne sont exercés que par les usagers des CHSLD. Une telle possibilité me préoccuperait alors.

Bien que je ne souhaite pas être entendue lors des auditions de la Commission, je vous remercie de m'avoir offert la possibilité de commenter ce projet de loi et j'espère que mes quelques commentaires alimenteront les réflexions des membres de la Commission.

J'invite également la Commission à communiquer avec la Directrice générale des affaires juridiques du Curateur public, M^e Nicole Fillion, pour obtenir des précisions sur ces commentaires. Elle peut être jointe par téléphone au 514 873-7433 ou par courriel, à l'adresse suivante : nicole.fillion@curateur.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La curatrice publique,



Diane Lavallée